

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE SCOLAIRE COMMUNE de CAMPIGNY (27)

ARTICLES COMMUNS AUX GARDERIES DU MATIN, DU MIDI ET DU SOIR

Article 1 : ACCUEIL

La garderie est ouverte de 7h00 à 9h00, de 11h50 à 13h20 et de 16h30 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis pendant les périodes scolaires.
Elle est assurée par du personnel intercommunal.

Article 2 : ADMISSION

Les enfants ne sont acceptés en garderie que sur présentation d'une fiche de renseignements comportant les coordonnées des parents, du médecin traitant, les numéros d'urgence et le nom des personnes habilitées à venir chercher l'enfant.

Le document doit être retourné en Mairie ou à la garderie signé de chaque parent.

Article 3 : TARIFS

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les services scolaires relèvent de la Communauté de Communes, aussi par délibération en date du 04 décembre 2017, la Communauté de Communes a décidé une tarification unique sur le territoire basée sur des quotients.

Les tarifs de la garderie appliqués sont les suivants, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Quotient familial		Tarifs à l'heure
Moins de	400 €	0,28 €
de 401 € à	600 €	0,44 €
de 601 € à	800 €	0,60 €
de 801 € à	1 200 €	0,76 €
de 1 201 € à	1 400 €	0,92 €
de 1 401 € à	1500 €	1,08 €
1 501 €	Et plus	1,22 €

Ainsi, il est important que les parents indiquent leur numéro d'allocataire CAF sur la fiche d'inscription de la garderie, en début d'année.

Pour les parents allocataires de la MSA, ils devront demander soit via votre espace privé ou par message électronique une attestation de quotient qui sera à remettre au secrétariat de mairie.

Pour les parents ne percevant pas de prestations familiales. Ils devront présenter leur dernier avis d'imposition au secrétariat de mairie. La formule du quotient sera la suivante :

1/12ème des revenus annuels (année N-2)

Nombre adulte +1/2 part enfant à charge+1/2 part pour les familles de 3 enfant et plus

Article 4 : PAIEMENT

Les parents s'acquittent de la facture qui leur est transmise auprès de la Mairie tous les mois.

Mode de règlement :

- chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public,
- espèce,
- prélèvement automatique.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Il est proposé aux enfants des activités simples, des jeux calmes à l'intérieur ou à l'extérieur.
L'enfant blessé ne peut participer aux activités physiques.

Article 6 : DISCIPLINE

Il s'agit d'avoir un comportement

- de respect mutuel
- d'obéissance aux règles

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles.

Il intervient envers les auteurs de trouble et notifie tout manquement sur un cahier de bord.

En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de la garderie scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée d'une semaine sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Si toutefois les parents souhaitent en discuter un délai d'une semaine est à disposition avant d'exclure l'élève.

Si après 2 exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de la garderie, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille de mesure d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

TYPE DE PROBLEME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaire des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive/Poursuites pénales

ARTICLE 7 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription à la garderie scolaire vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Campigny dans sa séance du 21 /09/2018.

Le Maire,



Jean-Marc BISSON

Le Président de la Communauté de Communes PAVR,

Michel LEROUX



